

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre :  
Abstention :  
Quorum : 6

**N° d'ordre :** 2024 -05

Le douze février deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

**Présents :** M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, M. Freddy VINET, Mme Céline ROUIL

**Absents excusés :** Mme Charlène GRIFFON, Mme Cécile MAIRAND (pouvoir M. Denis GORRON), M. André MARCHAIS (pouvoir M. Matthieu CADOT)

**Secrétaire de séance :** M. Éric BOUCLY

Convocation envoyée le 6 février 2024  
Convocation affichée le 6 février 2024

Séance ouverte à 18H30

**Télétransmission en préfecture le :** 19/02/2024 sous le  
N° : 017-211703210-20240212-D2024\_05\_DE

**Date de publication sur le site internet :** 19/02/2024

**Objet :** Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZEnR).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

Conformément à cette loi, une concertation publique au sujet des ZA EnR a été organisée dans la commune le Samedi 3 Février 2024. Le public était invité à donner son avis, ses observations sur le registre déposé en mairie.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation qui sera joint en Annexe (Cf. bilan de concertation du public)

- 26 administrés ont répondu présents lors de rendez-vous.

Dans le cadre de la concertation, des avis, ont été déposés :

- 67 observations consignées sur le registre (toutes énergies confondues)

Monsieur le Maire présente le tableau de synthèse des avis et les habitants sont majoritairement favorables aux propositions faites par le conseil municipal.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

➤ **IDENTIFIE**

- **Projets photovoltaïques au sol, sur toiture et type ombrière :** définis sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N).
- **Projets thermiques de type solaire, géothermie ou aérothermie :** définis sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N).
- **Projets bois biomasse :** définis sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N).

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnay-Boutonne, 17380 Saint-Crépin  
Tél : 05.46.33.23.33, mail : [mairie@saintcrepin.fr](mailto:mairie@saintcrepin.fr)

**AR Prefecture**

017-211703210-20240212-D2024\_05-DE  
Reçu le 19/02/2024

- **Projets concernant les réseaux de chaleur et de froid** : définis sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N).

- **Projets éoliens** : définis sur des zones d'implantation des projets éoliens déjà autorisés à ce jour, sur les zones délimitées ci-joint (voir carte).

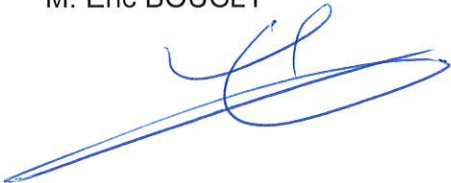
- **Projets concernant la méthanisation** : pas de zone pressentie.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération

- Au secrétaire général, référent préfectoral unique de la Charente-Maritime
- A la Communauté de Communes Aunis Sud
- Au Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle Aunis-Sud.

Pour extrait conforme,  
Fait à Saint-Crépin le 12/02/2024

Le secrétaire de séance,  
M. Éric BOUCLY



Le maire,  
M. Matthieu CADOT,



**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.